

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/36/869

S/14918 ✓

23 mars 1982

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-sixième session

Point 35 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE

MAR 26 1982

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-septième année

UN/LA COLLECTION

Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer une fois de plus votre attention sur les violations de l'espace aérien de la République de Chypre que des chasseurs à réaction des forces aériennes turques ont commises le 15 mars 1982 comme suit :

1. De 9 h 15 à 9 h 26, deux chasseurs à réaction F-4 des forces aériennes turques venant du sud de la Turquie ont volé en formation vers le sud puis vers l'ouest le long de la chaîne du Pentadaktylos de la République de Chypre; ils ont alors survolé la région située au nord de Skylloura où ils ont effectué des manoeuvres en piqué avant de s'éloigner en direction du nord-ouest.
2. De 10 h 19 à 10 h 28, deux autres chasseurs à réaction F-4 des forces aériennes turques ont volé en formation vers le nord puis vers l'ouest le long de la chaîne du Pentadaktylos; ils ont alors survolé la région située au nord de Skylloura où ils ont effectué des manoeuvres en piqué avant de s'éloigner en direction du nord-ouest.

Ces violations de l'espace aérien de la République de Chypre par les forces aériennes turques ont eu lieu à l'occasion de manoeuvres militaires, organisées dans la région située au nord de Skylloura, auxquelles participaient notamment des bataillons d'infanterie.

Au nom de mon gouvernement, j'entends protester énergiquement contre les menées agressives susmentionnées de la Turquie et souligner, comme il a été fait plusieurs fois par le passé, que ces incidents constituent une violation flagrante de la souveraineté de la République de Chypre. Ces actions menées par la Turquie contreviennent aux résolutions successives sur Chypre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, plus particulièrement, au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 34/30 de l'Assemblée générale, lequel "affirme que la République de Chypre et sa population ont le droit à la pleine souveraineté et au contrôle

effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés".

Il faudrait de plus noter que la Turquie, tout en proclamant publiquement qu'elle est favorable à une solution politique du problème de Chypre par la voie des pourparlers intercommunautaires, continue d'occuper environ 40 p. 100 du territoire de la République de Chypre et de manifester le plus complet mépris pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui prouve une fois de plus qu'elle vise à perpétuer l'état de fait créé par l'invasion de la République de Chypre et l'occupation de son territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS
